



plu

> Modification simplifiée n°2

> Plan Local d'Urbanisme

Rapport de Présentation Complémentaire

Pièce 1

Document approuvé le XX/XX/2026



Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
Mairie - Rue des Écoles
48 220 PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZÈRE



Agence ROBIN & CARBONNEAU
8 rue Frédéric Bazille 34 000 Montpellier -
09 51 27 25 17 - contact@robin-carbonneau.fr

Sommaire

Contexte	4
1. La commune	4
2. Historique du Plan Local d’Urbanisme	4
3. Objet de la deuxième Modification Simplifiée	5
4. Le choix de la procédure	5
5. Le déroulement de la procédure (Rappel des articles du Code de l’Urbanisme)	6
 Les modifications apportées au PLU et leur justification	 78
1. Modification du rapport de présentation (Pièce I)	8
2. Modification des Orientations d’Aménagement et de Programmation (Pièce III)	8
3. Modification du règlement (Pièce IVa)	10
4. Modification des annexes (Pièce V)	12
 Les effets attendus de la Modification simplifiée n°2	 13
1. Les incidences en matière d’urbanisme	13
2. Les incidences environnementales	13

Contexte

1. La Commune

La commune nouvelle de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, créée le 1^{er} janvier 2016, issue du regroupement des trois communes de Fraissinet-de-Lozère, du Pont-de-Montvert et de Saint-Maurice-de-Ventalon devenues déléguées, se situe dans la région Occitanie, au Sud-Est du département de la Lozère. Elle s'étend des hauteurs du flanc sud du Mont-Lozère jusqu'à la vallée du Luech, avec une altitude variant de 640m à 1699m. L'importante variation d'altitude influe sur les pratiques du territoire (rapport temps / distance) ainsi que sur le climat et les paysages.

La commune montagnarde comprend les trois principaux bourgs de Fraissinet-de-Lozère, de Pont-de-Montvert et Saint-Maurice-de-Ventalon, et de nombreux hameaux et mas isolés.

D'une superficie de 16 734 ha, elle compte 537 habitants¹. Ceci représente une densité de population communale de l'ordre de 3,2 habitants/km².



Le village du Pont-de-Montvert

1 Source : INSEE, 2022

La commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère est une collectivité locale s'inscrivant dans les unités administratives et territoriales suivantes :

- Arrondissement de Florac
- Canton de Saint-Etienne-du-Valdonnez
- La Zone Montagne du Massif Central
- Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère
- Parc National des Cévennes

La commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère fait partie de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère née de la fusion, le 1er janvier 2017, de la communauté de communes Des Cévennes au Mont Lozère (ancien périmètre), de la communauté de communes de la Cévennes des Hauts Gardons et de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertain en Cévennes.

Elle regroupe aujourd'hui 19 communes, s'étend sur 619,3 km² (3,2 % de la superficie du département de la Lozère) et compte 5 101 habitants².



Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
au sein de la CCML

2 Source : INSEE, 2022

2. Historique du Plan Local d'Urbanisme

L'élaboration du PLU, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 8/12/2022 fait suite à la création de la nouvelle commune Pont de Montvert - Sud Mont Lozère.

Il a subi une première modification simplifiée, approuvée le 24/04/2025, qui portait sur la correction d'erreur matérielle liée au risque, ainsi que la correction de zonage en zone urbaine.

Le présent document concerne la 2^{ème} modification simplifiée du PLU de la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, prise par arrêté en date du 9 décembre 2025, conformément aux dispositions des articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme.

Cette 2^{ème} modification simplifiée du PLU de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère s'inscrit dans un contexte mise en opérationnalité sur le secteur «Labrousse» (secteur UAa, UBa et 1AUBa) en vue de son urbanisation. Ce secteur présente des enjeux forts relatifs à :

- Encourager la croissance démographique
- L'adaptation de l'offre de logements
- Faciliter les déplacements doux

Parallèlement, il est nécessaire d'améliorer la prise en compte des risques dans le règlement sur les dessertes par voix publiques et privées.

3. Objet de la deuxième Modification Simplifiée

La seconde modification simplifiée du PLU de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère prescrit différentes modifications prenant la forme de deux objets. Le premier sur la modification de l'OAP du secteur «Labrousse», visant à :

- Retravailler le schéma de l'OAP afin de modifier les principes de desserte dans le but de rendre opérationnel le secteur.

Le second, sur la prise en compte du risque incendie au niveau des dessertes au sein du règlement écrit, visant à :

- Revoir les règles liées aux dessertes par voix publiques et privées pour intégrer aux annexes le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Lozère (RDDECI 48)

4. Le choix de la procédure

• Article L.153-31 Code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n°2024-1039 du 19 novembre 2024 - art. 5

« I.- Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. [...] »

Les changements portés sur le PLU ne sont pas de nature à induire une révision du document, telle que définie à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme.

• Article L.153-36 Code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 15 (V)

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Les ajustements conduisent à la modification du règlement. Ainsi, la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère peut légitimement recourir à la procédure de modification.

• Article L.153-41 Code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 97 (V)

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément

au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Les modifications ne sont pas de nature à entrer dans le champ d'application de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme.

• Article L.153-45 Code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n°2024-1039 du 19 novembre 2024 - art. 5

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

4° Dans les cas prévus au II et au III de l'article L. 153-31.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. »

Ne s'agissant que de corrections mineures, qui ne sont pas de nature à bouleverser l'équilibre général du PLU, le choix de procédure de modification s'est portée sur celle simplifiée, définie à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de modification sera conduite conformément aux articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

5. Le déroulement de la procédure (Rappel des articles du Code de l'Urbanisme)

• Article L.153-37 Code de l'Urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

• Article L.153-38 Code de l'Urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

• Article L.153-40 Code de l'Urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

• Article L.153-46 Code de l'Urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L.151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée. »

• Article L.153-47 Code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des

conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation. »

• Article L.153-48 Code de l'Urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

La modification du PLU concerne les pièces suivantes du dossier :

- Le rapport de présentation (Pièce I)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (Pièce III)
- Le règlement (Pièce IVa)
- Les annexes (Pièce V)

Les modifications apportées au PLU et leur justification

1. Modification du rapport de présentation (Pièce I)

Le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document d'urbanisme. Il permet de conserver la trace des décisions prises, et sert d'aide mémoire lors des modifications ou des révisions que le PLU peut connaître.

Si ces changements ont des incidences sur les autres rubriques du rapport de présentation, notamment en matière d'environnement, le rapport de présentation complémentaire expose les conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Dans le cadre d'une modification du PLU, le rapport de présentation initial et ses éventuels rapports complémentaires sont conservés et complétés par le présent document qui expose les motifs des changements apportés au PLU.

Le rapport de présentation est donc complété par le présent document pour expliciter et justifier les changements apportés au PLU de la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère par la présente 2ème modification.

2. Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce III)

Les changements concernent uniquement un secteur de au sein des OAP, à savoir le secteur « Labrousse ».

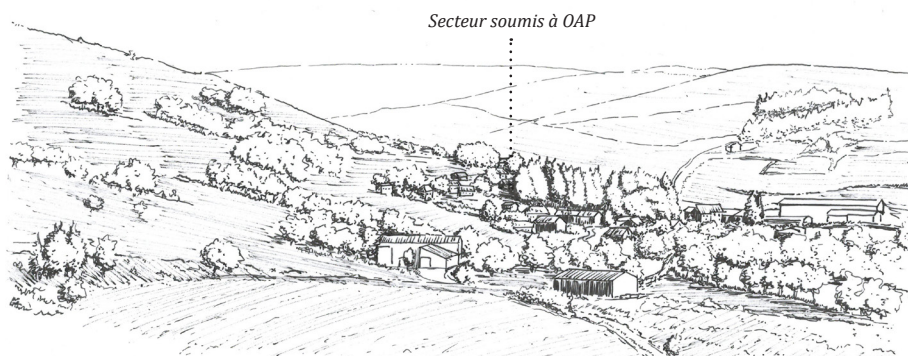
Le schéma du principe d'aménagement est ajusté afin de répondre à l'opérationnalité du secteur.

En effet, les principes de dessertes très mutualisés nuisent à la réalisation opérationnelle des projets.

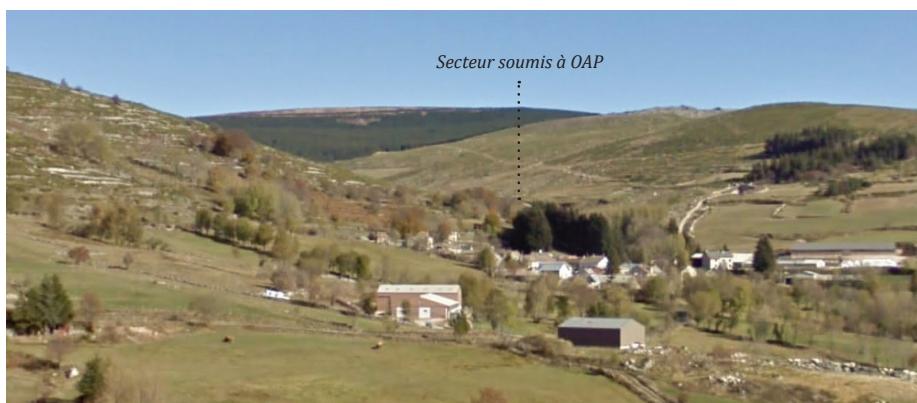
Il s'agit de revoir le principe de desserte pour accepter plus facilement une desserte individuelle des habitations depuis la voie communale existante.

Ainsi, les changements apportés au principe d'aménagement et les motifs de ces changements sont les suivants :

- Modification des principes de dessertes pour faciliter les opérations individuelles.
- Adaptation de la répartition des habitations sans modifier les capacités d'accueil ni fondamentalement les principes d'implantation en tenant compte du relief pour maintenir l'équilibre du projet.
- Suppression de l'identification graphique de stationnement public à garantir (la voie mutualisée étant supprimée, le stationnement appelle à se reporter sur les lots individuels)



Vue sur le hameau de Labrousse et sur le secteur soumis à OAP depuis la route communale, au sud-ouest - Projet (sans impact sur la silhouette du hameau)



Vue sur le hameau de Labrousse et sur le secteur soumis à OAP depuis la route communale, au sud-ouest - État actuel

OAP «Labrousse» avant modification

OAP «Labrousse» après modification du PLU



- | | | | |
|---|--|---|--|
|  | Espace boisé à maintenir |  | Espace patrimonial à valoriser |
|  | Espace à laisser ouvert, paysager et libre de construction |  | Vues à préserver |
|  | Principe de découpage parcellaire |  | Franges paysagères à préserver / à créer (plantations) |
|  | Principe d'implantation des constructions |  | Principe d'accès à privilégier |
|  | Liaisons douces à maintenir / à créer |  | Mur de soutènement à préserver |
|  | Principe de desserte routière (voies) |  | Éléments du patrimoine architectural ou paysager à conserver |
|  | Stationnement public à garantir | | |

- | | | | |
|---|---|---|--|
|  | Espace boisé à maintenir. |  | Espace patrimonial à valoriser |
|  | Espace à laisser ouvert, paysager et libre de construction. |  | Vues à préserver |
|  | Principe de découpage parcellaire |  | Franges paysagères à préserver (silhouette de village et/ou plantations) |
|  | Principe d'implantation des constructions |  | Possibilités d'accès à privilégier |
|  | Possibilités de cheminements piétons à garantir |  | Éléments du patrimoine architectural ou paysager à conserver |
|  | Principe de desserte routière (voies) | | |

La parti d'aménagement est conservé : habitat implanté en tenant compte de la pente, organisation des espaces extérieurs en bancel, maintien de la trame arborée pour aménager des « clairières »

3. Modification du règlement (Pièce IVa)

L'article 3.1.1 du règlement est amendé pour répondre à l'objet de la deuxième modification simplifiée du PLU. Les principes retenus pour ces ajustements concernant les règles applicables aux zones citées sont explicités ci-contre et page suivante.

Pour faciliter le suivi des ajustements apportés par la deuxième modification simplifiée, le tableau récapitulatif des changements apportés au règlement est présenté à la page suivante.

Ainsi, les changements apportés au règlement et les motifs de ces changements sont les suivants :

- Disposition applicable à l'ensemble des zones (UA, UB, UE, 1AUA, 1AUBa, A, N) :

> Article 3 : Équipements et réseaux

3.1.1. Accès

Afin de mieux tenir compte des risques, en se référant directement au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Lozère (RDDECI 48), l'ensemble de la liste des caractéristiques citées ci-contre dans le règlement sont supprimées,

« Pour la sécurité incendie, les accès doivent desservir les constructions par une voie ayant les caractéristiques suivantes :

- chaussée revêtue d'une largeur minimale de 5 mètres et susceptible de supporter un véhicule de 13 tonnes sur l'essieu arrière ;
- hauteur libre sous-ouvrage de 3,50 mètres minimum ;
- rayon en plan des courbes de 8 mètres minimum ;
- pente maximum de 15 % ;
- si une voie est en impasse, et que sa longueur est supérieure à 30 mètres, elle doit comporter en son extrémité une placette de retournement. Toutefois, pourront se situer à moins de 60 mètres d'une voie ouverte à la circulation définie ci-dessus, les immeubles de 1ère et 2ème famille (plancher bas du dernier niveau habitable se situe à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours). »

La référence au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Lozère (RDDECI 48) et ajoutée (renvoi vers les annexes).

Il s'agit de faciliter les possibilités d'aménagement sans déroger aux principes de défense contre les incendies.

Jusqu'à présent la règle concernant la desserte était très figée (largeur de voie, pente, etc.) alors que d'autres solutions doivent pouvoir être mise en oeuvre dans le respect des modalités de protection contre les incendies.

La deuxième modification simplifiée du PLU, en revoyant au RDDECI 48, permet de recourir à des solutions de desserte plus variées et, surtout, permet de renseigner le pétitionnaire sur toutes les modalités inhérentes à la défense incendie (au-delà de la seule question des accès).

Cela permet une plus grande efficacité tout en renforçant la sécurité vis à vis de la prise en compte du risque d'incendie.

Tableau de comparaison du règlement avant et après modification du PLU

ZONES UA, UB, UE, 1AUA, 1AUBa, A, N	
Rédaction avant modification	Nouvelle rédaction après modification
3. Équipement et réseaux (...) <u>3.1.1. Accès</u> Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ordures ménagères. Pour la sécurité incendie, les accès doivent desservir les constructions par une voie ayant les caractéristiques suivantes : • chaussée revêtue d'une largeur minimale de 5 mètres et susceptible de supporter un véhicule de 13 tonnes sur l'essieu arrière ; • hauteur libre sous-ouvrage de 3,50 mètres minimum ; • rayon en plan des courbes de 8 mètres minimum ; • pente maximum de 15 % ; • si une voie est en impasse, et que sa longueur est supérieure à 30 mètres, elle doit comporter en son extrémité une placette de retournement. Toutefois, pourront se situer à moins de 60 mètres d'une voie ouverte à la circulation définie ci-dessus, les immeubles de 1ère et 2ème famille (plancher bas du dernier niveau habitable se situe à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours) Une autorisation d'urbanisme peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées et des pistes cyclables, ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.	3. Équipement et réseaux (...) <u>3.1.1. Accès</u> Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ordures ménagères. Pour la sécurité incendie, se référer au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Lozère (RDDECI 48) joint en annexes du PLU (Autres annexes informatives - Pièce Vc) Une autorisation d'urbanisme peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées et des pistes cyclables, ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

4. Modification des annexes (Pièce V)

Afin de répondre à la modification du règlement sur l'article 3.1.1 relatif aux accès, et plus particulièrement sur la prise en compte des risques d'incendies. Il est ajouté aux annexes du PLU le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Lozère (RDDECI 48) auquel il est fait référence dans la nouvelle rédaction du règlement du PLU.

L'objectif de cette intégration est d'affiner la prise en compte du risque incendie de manière générale, dans l'ensemble des zones, tout en offrant de manière plus particulière des alternatives aux projets en ce qui concerne les caractéristiques des accès, en remplaçant une règle trop générique par une approche sur mesure visant à traiter la question de la défense incendie.

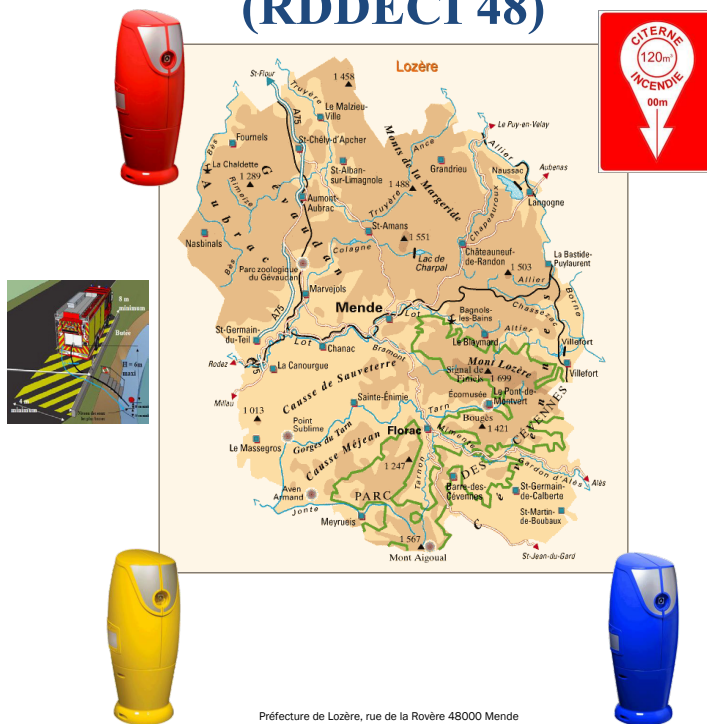
PREFECTURE DE LA LOZERE



SDIS 48



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE LA LOZERE (RDDECI 48)



1

Le RDDECI 48 annexé au PLU par la 2^{ème} modification simplifiée

Les effets attendus de la Modification simplifiée n°2

La 2^{ème} modification simplifiée du PLU de la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère ne porte que sur des ajustements mineurs, visant à rendre plus opérationnel le secteur de Labrousse et ainsi permettre d'atteindre les objectifs du PADD, sans remettre en cause l'équilibre du PLU. Mais aussi à améliorer la prise en compte des risques d'incendies, sur les zones urbaines et les zones à urbaniser.

1. Les incidences en matière d'urbanisme

• Sur les capacités d'accueil du PLU

La 2^{ème} modification simplifiée du PLU porte sur l'ajustement de l'OAP du secteur de «Labrousse» visant à redessiner les chemins d'accès tout en préservant la capacité d'accueil initiale.

Le PLU ainsi modifié ne remanie pas le droit à construire et n'a donc pas d'incidence sur les capacités d'accueil du PLU.

• Sur la prise en compte des risques

La procédure porte sur une adaptation du règlement afin de permettre une meilleure prise en compte des risques incendies. En supprimant l'écriture restrictive et en se référant au document cadre en vigueur : le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Lozère (RDDECI 48).

La modification permet d'améliorer cette prise en compte des risques.

• Sur les équipements et services communaux

Puisque les capacités d'accueil du PLU ne sont pas modifiées par la 2^{ème} modification simplifiée du PLU, les équipements et services communaux et/ou intercommunaux sanitaires ne subiront pas d'accroissement

des besoins. Le projet reste donc en adéquation avec les capacités des ouvrages sanitaire d'assainissement et de distribution d'eau potable, telles qu'initialement dimensionnées.

• Sur le développement économique et la dynamique agricole

Puisque la 2^{ème} modification simplifiée du PLU porte sur le secteur «Labrousse», à vocation principalement résidentielle, elle n'a donc pas d'incidence sur le développement économique.

Portant sur les zones urbaines et les zones à urbaniser déjà définie au PLU et déjà ouverte à l'urbanisation, la 2^{ème} modification simplifiée du PLU ne réduit pas d'espace agricole et n'a pas d'incidence sur la dynamique agricole.

• Sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La procédure ne porte que sur des ajustements du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser déjà existantes et comptabilisées en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon du PLU.

La 2^{ème} modification simplifiée du PLU n'engendre donc pas d'accroissement de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

• Sur le paysage, l'architecture et le patrimoine

La volonté de valoriser les sites et paysages sources d'attractivité et de qualité de vie, volonté exprimée dans le PADD, ne se voit pas impactée par la 2^{ème} modification simplifiée du PLU : les principes initiaux de l'OAP «Labrousse» sont maintenus pour encadrer l'implantation des constructions (parcelles «bocagères», implantations en tenant compte de la pente, etc.)

Le parti d'aménagement n'est pas remis en question.

2. Les incidences environnementales

- Puisque les modifications apportées au PLU de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère n'ont pas d'incidences sur le découpage des zones et n'affectent pas les capacités d'accueil du PLU ;
- Puisqu'elles n'apportent pas de modifications aux zones agricoles et naturelles ;
- Puisque les modifications apportées ne portent pas atteinte aux continuités écologiques locales ;
- Puisqu'elles ne concernent pas des zones humides identifiées ;
- Puisqu'elles n'auront pas d'incidences sur les sites Natura 2000 alentours ;
- Puisqu'elles n'engendrent pas de consommation supplémentaire de ressource en eau et n'amènent pas de source de pollution ;
- Puisqu'elles ne viennent pas modifier les habitats naturels de la faune et les fonctionnalités écologiques de la flore ;
- Puisque ces modifications visent notamment à améliorer la prise en compte des risques incendies.

Il est possible de conclure à une absence d'incidences environnementales significatives supplémentaires de la 2^{ème} modification simplifiée du PLU de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère.

La 2^{ème} modification simplifiée du PLU ne modifie pas l'économie générale du document d'urbanisme et ne contrevient pas aux objectifs du PADD. Au contraire, elle permet même d'améliorer la réponse aux orientations de ce dernier sur la prévention des risques naturels.

Aussi, elle n'a pas d'effets notables sur l'environnement ou les milieux naturels protégés et de ce fait, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.